

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du jeudi 02 février 2023

Animateur : Mr SETTINI,

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS,
HOFMAN**

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022

FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 282 – SE/FU – KANOUTE Sidy****AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/01/2023,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KANOUTE Sidy.

N° 283 – SE/FU – LOUIS SIDNEY Cyril**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2023 d'ALMATY BOBIGNY FUTSAL, selon laquelle le club indique que le joueur LOUIS SIDNEY Cyril est redevable de sa cotisation d'un montant de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 285 – SE/FU – DHEE Adama**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Considérant qu'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/01/2023,

Par ce motif, dit que PARIS ACASA FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DHEE Adama.

N° 286 – SE/U20 – HEYMAN Antoine

AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2023 de l'AS ARARAT ISSY concernant le refus d'accord formulé par PORTUGAL NOUVEAU AC. POP au départ du joueur HEYMAN Antoine, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PORTUGAL NOUVEAU AC. POP indique des raisons financières et des raisons sportives

Demande audit club de lui faire parvenir ses explications pour le **mercredi 08 février 2023**, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 287 – SE – SYLLA Mustapha

FC TROPS (560687)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/01/2023 du FC TROPS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur SYLLA Mustapha pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TROPS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

24975114 – PARIS SPORT CULTURE 20 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 20 du 22/01/2023

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur BAH Thierno, de PARIS SPORT ET CULTURE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BAH Thierno a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres des 04/12/2022, 11/12/2022, 08/01/2022 et 15/01/2023,

Considérant que le joueur BAH Thierno a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 14/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 14/11/2022 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 22/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de PARIS SPORT ET CULTURE évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/12/2022 contre COURONNES OFC, pour le compte du championnat,
- Le 11/12/2022 contre ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, pour le compte du championnat,
- Le 08/01/2023 contre PARIS 18 AC, pour le compte de la coupe Seniors U20 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 15/01/2023 contre le PUC, pour le compte du championnat,

Considérant que la rencontre du 27/11/2022 devant opposer PARIS SPORT ET CULTURE à l'ES PARISIENNE ne s'est pas déroulée en raison du forfait de l'ES PARISIENNE,

Considérant que le joueur BAH Thierno ne figure pas sur les feuilles de matches des 04/12/2022, 11/12/2022 et 15/01/2022, purgeant donc 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur BAH Thierno était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à PARIS SPORT ET CULTURE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BAH Thierno à compter du lundi 06 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS SPORT ET CULTURE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS SPORT ET CULTURE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

24604274 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / SOISY ANDILLY MARGENCY 11 du 22/01/2023

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur SANOGO Aboubakar, de SOISY ANDILLY MARGENCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SOISY ANDILLY MARGENCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur SANOGO Aboubakar a bien purgé ses 3 matches de suspension lors des rencontres des 30/10/2022, 13/11/2022, 27/11/2022 et 04/12/2022,

Considérant que le joueur SANOGO Aboubakar a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, en tant que dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09/11/2022 avec date d'effet du 31/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/10/2022 (date d'effet de la sanction) et le 22/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de SOISY ANDILLY MARGENCY évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/11/2022 contre SAINT LEU FC, pour le compte du championnat,
- Le 27/11/2022 contre HERBLAY SUR SEINE FC, pour le compte du championnat,
- Le 04/12/2022 contre PORCHEVILLE FC, pour le compte du championnat,

- Le 11/12/2022 contre GROSLAY FC, pour le compte du championnat,
- Le 15/01/2022 contre CLICHOIS UF, pour le compte du championnat,

Considérant qu'il figure sur toutes les feuilles de matches suscitées, ne purgeant donc pas sa suspension,

Considérant que les rencontres des 13/11/2022, 27/11/2022, 04/12/2022 et 11/12/2022 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre des Anciens du 15/01/2023 ayant opposé SOISY ANDILLY MARGENCY à CLICHOIS UF, vu la décision de la CRSRCM du 26/01/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur SANOGO Aboubakar était en état de suspension le 15/01/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 15/01/2023, doit être donnée perdue par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE, sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre du 15/01/2023 perdue par pénalité à SOISY ANDILLY MARGENCY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à CLICHOIS UF (3 points, 5 buts),

Donne la rencontre du 22/01/2023 perdue par pénalité à SOISY ANDILLY MARGENCY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur SANOGO Aboubakar à compter du lundi 06 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SOISY ANDILLY MARGENCY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SOISY ANDILLY MARGENCY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESOPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

24604534 – VILLENEUVE LA GARENNE 11 / FC ASNIERES 11 du 22/01/2023

Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueurs HAMADI Khalil, BARZA Abdelghafour, TKOBOT Kamal, CISSOKO Siriman, AOUINI Majid, KOKOLO BIKINDOU Drey, SEFFAK Halim, SERBOUT Sami, EYTHRIB Morad, NIFA Nasreddine, EL BARQIOUI Mohamed, SANCTUSSY Steven et RAMBAUD Christian, DE VILLENEUVE LA GARENNE :

- 1) Susceptibles d'être en état de suspension,
- 2) Au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que le FC ASNIERES se borne à mettre en cause « la participation des joueurs de VILLENEUVE LA GARENNE susceptibles d'être suspendus »,

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant d'identifier le ou les joueurs qui seraient, aux dires du club réclamant, en état de suspension,

Dit les réserves insuffisamment motivées,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE :

- HAMADI Khalil : « M » enregistrée le 30/08/2022, dispensé du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- BARZA Abdelghafour : « R » enregistrée le 30/09/2022,
- TKOBOT Kamal : « R » enregistrée le 08/09/2022,
- CISSOKO Siriman : « M » enregistrée le 13/07/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),
- AOUINI Majid : « R » enregistrée le 07/09/2022,
- KOKOLO BIKINDOU Drey et EL BARQIOUI Mohamed : « MH » enregistrée le 26/07/2022,
- SEFFAK Halim : « A » enregistrée le 31/10/2022,
- SERBOUT Sami : « R » enregistrée le 03/09/2022,
- EYTHRIB Morad : « R » enregistrée le 29/08/2022,
- NIFA Nasreddine : « R » enregistrée le 30/08/2022,
- SANCTUSSY Steven : « A » enregistrée le 26/10/2022,
- RAMBAUD Christian : « R » enregistrée le 06/09/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 2 joueurs mutés hors période,

Dit les réserves non fondées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B

24963955 – AS GAZIERS PARIS 2 / AS ORANGE FRANCE ISSY 3 du 07/01/2023

Réclamation de l'AS ORANGE FRANCE ISSY au motif que le joueur CATTELET Ludovic, inscrit sur la FMI sous le n°6 de l'AS GAZIERS PARIS, se faisait appeler « Olivier » ou « Olive » par ses coéquipiers lors de la rencontre.

Après audition de :

- M. DE SOUSA Rui, arbitre,

Pour l'AS ORANGE FRANCE ISSY :

- M. TSCHANN Sebastien, dirigeant ayant officié en tant qu'arbitre assistant,
- M. GASTAUD Sebastien, capitaine,

Noté l'absence de M. GUILLERM Pascal, dirigeant,

Noté les absences excusées de toutes les personnes de l'AS GAZIERS DE PARIS

Considérant que les représentants de l'AS ORANGE FRANCE ISSY confirment en séance les termes de leur courrier de réclamation en indiquant avoir entendu, pendant la rencontre, un joueur se faisant appeler « olivier » par ses coéquipiers alors que ce prénom n'est pas inscrit sur la FMI dans la composition de l'équipe de l'AS GAZIERS DE PARIS,

Considérant que M. DE SOUSA Rui, arbitre, indique qu'un contrôle physique des joueurs des 2 équipes a été effectué avant la rencontre, sans les photographies de ceux-ci, les capitaines des 2 équipes nommant le joueur et celui-ci devant donner son prénom,

Considérant qu'au vu des photographies des joueurs CATTELET Ludovic et BORE Olivier (seul joueur se prénommant ainsi à l'AS GAZIERS DE PARIS) extraites de FOOT 2000, ni les représentants de l'AS ORANGE France ISSY ni l'arbitre du match n'ont été en mesure de dire avec certitude lequel de ces 2 joueurs a joué la rencontre avec le n°6,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, ne disposant pas d'assez d'éléments permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude par substitution de joueur,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

24580606 – PARIS FEMININ FUTSAL 13. 2 / VIKING CLUB PARIS 2 du 28/01/2023

La Commission,

Informe VIKING CLUB PARIS d'une réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL 13 sur la qualification et la participation des joueuses CHARLES Marine et POLETTI Michela, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le 28/01/2023 ou le lendemain,

Demande à VIKING CLUB PARIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 février 2023**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 389 – U14 – SUAMUNU Christ

ASA MONTEREAU (500365) – RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 25/01/2023 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, joignant un courrier de Mme PANZY QUATI Regy, mère du joueur SUAMUNU Christ, selon lequel elle indique vouloir que son fils signe finalement au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Considérant que dans son courrier en date du 21/01/2023, M. BENALI, Président de l'ASA MONTEREAU, indique de pas vouloir donner l'accord au départ du joueur SUAMUNU Christ pour des raisons sportives, considérant être dans son droit dans une période où il n'est pas facile d'étoffer son effectif,

Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « Les ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs »,

Considérant que pour la saison 2022/2023, l'ASA MONTEREAU possède, à ce jour, 35 licenciés U14 et 27 licenciés U13, donc potentiellement 62 licenciés pouvant participer au Championnat U14 pour 2 équipes engagées,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de retenir le refus d'accord de l'ASA MONTEREAU pour raison sportive et dit que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU peut poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur SUAMUNU Christ.

N° 404 – U16F – DUCLOS BLANCHARD Ilyana**FC AULNAY (514250)**

La Commission,

Considérant que PARIS FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/01/2023,
Par ce motif, dit que le FC AULNAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse DUCLOS BLANCHARD Ilyana.

N° 408 – U13 – TRAORE Demba**FC COSMOS ST DENIS (549422)**

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/01/2023,
Par ce motif, dit que le FC COSMOS ST DENIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur TRAORE Demba.

N° 409 – U16 – KARABOUALY GNEPO Abdou**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/01/2023,

Par ce motif, dit que l'US CRETEIL LUSITANOS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KARABOUALY GNEPO Abdou.

N° 410 – U19 – MESSAOUD Samir**FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS en date du 27/01/2023, selon lequel le joueur MESSAOUD Samir reste redevable de la somme de 100 €, n'ayant réglé que 200 € sur sa cotisation,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 411 – U16F – KUDAWOO Albiana**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KUDAWOO Albiana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 412 – U16F – NDZENGUE Gisele**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS, selon laquelle le club renonce à engager la joueuse NDZENGUE Gisele pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 412 – U13/FU – SAID Chahid**BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2023 de BORDS DE MARNE FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAID Chahid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 413 – U19/FU – DOUCOURE Ibrahima

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2023 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, JEUNESSE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUCOURE Ibrahima et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 414 – U13 – FOFANA Souleymane

CFFP (536996)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC SOLITAIRES PARIS EST, a donné son accord informatiquement le 26/01/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur FOFANA Souleymane en faveur du CFFP.

N° 415 – U16 – MAHSSINI Anass

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS FONTENAY AUX ROSES, a donné son accord informatiquement le 31/01/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAHSSINI Anass en faveur du FC SEVRES 92.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/D

24557734 – CS VILLETANEUSE 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 08/01/2023

La Commission,

Informe l'ESPERANCE AULNAYSIENNE d'une demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Noumou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 février 2023**.

U16 – R3/C

24572801 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / CFFP 1 du 22/01/2023

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MALONGA Wilvarese, du CFFP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CFFP a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MALONGA Wilvarese n'est pas suspendu pour la pratique de Football à 11 mais uniquement en Futsal,

Considérant que le joueur MALONGA Wilvarese est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une double licence : Libre/U16 au CFFP et Futsal/U16 à CHAMPIGNY CLUB FUTSAL,

Considérant que la sanction de 12 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission Régionale de Discipline du 04/01/2023, a été publiée sur Footclubs le 06/01/2023,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Libre, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline est le **lundi 09 janvier 2023**,

Considérant qu'entre le 09/01/2023 (date d'effet de la sanction infligée en Libre) et le 22/01/2023 (date du match en rubrique), l'équipe U16 du CFFP évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 15/01/2023 contre l'US GRIGNY, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur MALONGA Wilvarese ne figure pas sur la feuille de match du 15/01/2023, purgeant ainsi 1 match sur les 12 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur MALONGA Wilvarese était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MALONGA Wilvarese à compter du lundi 06 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CFFP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CFFP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A**24564929 – AS CHOISY LE ROI 1 / US TORCY P.V.M. 1 du 28/01/2023**

Réserves de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification des joueurs BOIN Stephane, MBALA MUBALAMATA Gabriel, FOUZRI Jessim, BONITEAU Noham, ALEXANDRE Kais, KPOLO Tidjane, KBIDI Thomas, BJELIC Nikola, ADHEPEAU Yohan, DAGDOUG Jibril, TIEHI Noha Kader, FALGAYRETTES Maylann, MARCY Noah et NGOLA RAMADAN Kylian, de l'US TORCY P.V.M., au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2023 de M. ALVES LOPES Paulo, arbitre du match en rubrique, selon laquelle l'AS CHOISY LE ROI a bien formulé des réserves d'avant match sur l'ensemble des joueurs de l'US TORCY P.V.M., au regard du nombre de joueurs mutés,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'US TORCY P.V.M. :

- BOIN Stephane, FOUZRI Jessim, BJELIC Nikola, ADHEPEAU Yohan, FALGAYRETTES Maylan, MARNY Noah, NGOLA RAMADAN Kylian : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- MBALA MUBALAMATA Gabriel, et DAGDOUG Jibril : « R » enregistrée le 03/07/2022,
- BONITEAU Noham et ALEXANDRE Kais : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- KBIDI Thomas : « M » enregistrée le 03/07/2022,
- TIEHI Noha Kader : « M » enregistrée le 05/07/2022,
- KPOLO Tidjane : « M » enregistrée le 14/07/2022,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 15/09/2022, l'US TORCY P.V.M. à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U14 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 09 février 2023

